

CIRCULAIRE N° 1347

DU 25/01/2006

Objet : Fin des prestations d'un membre du personnel définitif en fonction accessoire dans le cadre des mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi

Réseaux : LS/OS

Niveaux et services : Fond(Ord/Spéc)/Sec(Ord/Spéc)/Prom.Soc./Art(PE/HR)

Période : non limitée

- A Madame la Ministre membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement;
- A tous les Pouvoirs organisateurs et Chefs des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, de plein exercice et de promotion sociale, artistique et artistique à horaire réduit, libre et officiel subventionné

Pour information :

- Aux Directrices, Directeurs et chefs de service de la DGPES
- Aux Organisations syndicales et aux Fédérations de pouvoirs Organisateurs
- Aux Membres des Services d'Inspection

Autorités : Directeur général **Signataire(s) :** **Alain BERGER**

Gestionnaires : DG des Personnels de l'Enseignement subventionné

Personne(s)-ressource(s) : agents FLT

Référence facultative : DGPES/GEST./SM/FD/17.01.2006/13-61.doc

Renvoi(s) : A.G.C.F. du 28.08.1995 (enseignement fondamental et secondaire, 4 textes) / A.G.C.F. du 12.09.1995 (promotion sociale, 2 textes)

Nombre de pages : - **texte :** 1 p. - **annexes :** -

Mots-clés : disponibilité par défaut d'emploi / fonction accessoire

Bruxelles, le 25.01.2006

Les **quatre arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28.08.1995** concernant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement fondamental et secondaire prévoient, en deuxième rang des mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi qu'il soit "*mis fin aux prestations des membres du personnel qui exercent la même fonction à titre accessoire*" (*).

- (*) - enseignement fondamental officiel subventionné : art. 5, alinéa 1^{er}, 2^o;
- enseignement fondamental libre subventionné : art. 5, § 1^{er}, 2^o;
- enseignement secondaire officiel subventionné : art. 5, § 1^{er}, 2^o;
- enseignement secondaire libre subventionné : art. 9, § 1^{er}, 2^o.

Dans l'enseignement de promotion sociale, une disposition similaire est prévue par les **deux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 12.09.1995 (**)**, en dernier rang pour le personnel définitif en fonction accessoire.

- (**) - enseignement officiel : art. 5, § 1^{er}, 8^o;
- enseignement libre : art. 7, § 1^{er}, 10^o.

Lorsque cette disposition est appliquée, le membre du personnel définitif en fonction accessoire qui en est l'objet doit être considéré administrativement comme étant en "*disponibilité par défaut d'emploi*" mais sans bénéficier d'une subvention-traitement d'attente.

Cela étant, **il continue à faire partie du personnel de son pouvoir organisateur** et l'application des dispositions rappelées ci-avant, mettant fin à ses prestations, ne mettent pas fin au lien qui unit le membre du personnel à son pouvoir organisateur.

Le Directeur général,

Alain BERGER